

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE LYON

RG N° 94/18557

4ème Chambre

Jugement du 23 Mai 1996



REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON, statuant  
publiquement et en premier ressort, a rendu, en son  
audience de la QUATRIEME CHAMBRE du 23 Mai 1996,  
le jugement CONTRADICTOIRE suivant,

après que l'instruction a été clôturée le  
26 Septembre 1995, après que la cause a été débattue  
à l'audience publique du 28 Mars 1996, devant :

Nicole BALUZE-FRACHET , Vice-Président,

M. Georges PEGEON, Juge

Marie C. FRANCESCHINI, Juge,

Et Madame ROBIN, Auditeur de Justice , qui a siégé  
en surnombre et participé avec voix consultative, au  
délibéré, en application de l'article 19 de l'Ordonnance  
n°58-1270 du 22 DECEMBRE 1958 , modifiée par l'article 3  
de la Loi Organique n°70-462 du 17 JUILLET 1970

Assistés de Mme Thérèse HUSSON , Greffier Divisionnaire,

et après qu'il en a été délibéré par les magistrats ayant  
assisté aux débats, dans l'affaire opposant :

A N C  
DU R  
dont le siège social est  
rue H B  
69 V  
prise en la personne de ses dirigeants légaux  
demeurant audit siège

DEMANDERESSE

Représentée par Maître PLANCHON Jean-Jacques  
Avocat au barreau de Lyon

ET

SA U DES A , DE P U.  
dont le siège social est :

75 P.

prise en la personne de ses dirigeants légaux  
demeurant audit siège

DEFENDERESSE

Représenté par Maître RIVA Michel  
Avocat au barreau de Lyon

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant contrat d'assurance de groupe souscrit auprès de la compagnie U. , les clients de la C D'E auxquels cet organisme financier a consenti un prêt immobilier et qui ont adhéré à cette assurance , sont garantis contre le risque perte d'emploi.

Le résumé des principales dispositions de ce contrat, remis aux adhérents, comporte la clause suivante :

"L'emprunteur qui a demandé son adhésion est garanti pour l'année civile en cours à partir de la date d'effet de l'assurance et sous réserve du paiement des primes semestrielles.

A l'issue de cette période, et a posteriori, la garantie est tacitement reconduite par périodes annuelles successives.

Dans le cas où les primes seraient augmentées ou d'autres conditions modifiées par l'assureur pour les exercices d'assurance futurs, l'assuré en serait informé au moins trois mois avant l'expiration de l'année civile en cours; il pourra alors, s'il le souhaite, résilier son adhésion au plus tard un mois avant la fin de cette période, par lettre recommandée adressée à l'assureur".

Monsieur L a contracté un prêt immobilier auprès de la C D'E et a adhéré à l'assurance perte d'emploi le 23 DECEMBRE 1992.

Le 14 SEPTEMBRE 1993, la compagnie U. l'a informé qu'elle portait le taux de la prime de 2,2% à 4,4% en raison de l'important déficit causé par l'accroissement du nombre de sinistres pertes d'emploi indemnisés.

Monsieur L a pris contact avec l'A D N C (A. .) DU R .

Par acte du 08 SEPTEMBRE 1994, l'A . D R a fait citer la compagnie U . afin que le Tribunal

déclare abusif le troisième alinéa de cette clause à savoir

"Dans le cas où les primes seraient augmentées ou d'autres conditions modifiées par l'assureur pour les exercices d'assurance futurs, l'assuré en serait informé au moins trois mois avant l'expiration de l'année civile en cours ; il pourra alors , s'il le souhaite, résilier son adhésion au plus tard un mois avant la fin de cette période, par lettre recommandée à l'assureur", et ce, pour les contrat d'assurance liant la compagnie U. . à la C' D'E . ou à tout autre établissement consentant des prêts immobiliers,

- ordonne à la compagnie U. . de supprimer , sur tous les modèles de conventions proposés aux adhérents, cette clause, et ce dans les trois mois de la signification du jugement à venir, à peine d'une astreinte définitive de 1.000,00 Francs par jour de retard,

- condamne la compagnie U. . à lui verser 10.000,00 Francs de dommages et intérêts et 6.000,00 Francs par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

L'A. . R. . soutient que la clause litigieuse est abusive au sens de l'article L.132.1 du Code de la Consommation dès lors qu'elle donne à la compagnie U. . la possibilité de modifier unilatéralement , et en dehors de tout élément extérieur à sa volonté, le quantum des primes dont le versement est sollicité de l'adhérent et qu'elle lui confère ainsi un avantage excessif.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

La compagnie U. . réplique que cette clause n'est pas imposée par un abus de puissance économique et ne lui procure aucun avantage excessif, puisque :

- l'assuré peut s'opposer au jeu de la tacite reconduction et résilier le contrat d'assurance,

l'assureur dispose de la même possibilité,

- à l'expiration de la période de garantie, les parties peuvent négocier un nouveau contrat à de nouvelles conditions.

Elle ajoute que la décision de relever le tarif des primes est justifiée par les résultats techniques du contrat : le risque chômage étant un risque qui frôle "l'inassurabilité" en raison de la non sélection des souscripteurs et de sa fréquence .

SUR CE

Attendu qu'aux termes de l'article L.132.1 du Code de la Consommation :

"Dans les contrats conclus entre professionnels et non professionnels ou consommateurs, peuvent être interdites, limitées ou réglementées, par des Décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission instituée par l'article L.132.2, en distinguant éventuellement selon la nature des biens et des services concernés, les clauses relatives au caractère déterminé ou déterminable du prix ainsi qu'à son versement, à la consistance de la chose ou à sa livraison, à la charge des risques, à l'étendue des responsabilités et garanties, aux conditions d'exécution, de résiliation, résolution ou reconduction des conventions lorsque de telles clauses apparaissent imposées aux non professionnels ou consommateurs par un abus de la puissance économique de l'autre partie et confèrent à cette dernière un avantage excessif.

De telles clauses abusives, stipulées en contradiction avec les dispositions qui précèdent, sont réputées non écrites.

Ces dispositions sont applicables aux contrats quels que soient leur forme ou leur support. Il en est ainsi notamment des bons de commande, factures, bons de garantie, bordereaux ou bons de livraison, billets, tickets contenant des stipulations ou des références à des conditions générales préétablies";

Attendu qu'il est constant, et non contesté par la compagnie U. , que l'action en annulation d'une clause abusive n'est pas subordonnée à une interdiction par Décret;

Attendu que l'action de l'A. D. R. est donc recevable;

Attendu qu'au sens de cet article L.132.1 , dans sa rédaction antérieure à la Loi du 01 FEVRIER 1995, deux critères caractérisent la clause abusive : l'abus de puissance économique et l'avantage excessif;

Attendu que la Commission des clauses abusives a recommandé (recommandation 90-01 publiée le 28 AOUT 1990) dans les contrats d'assurance liés à une opération de crédit , à la consommation ou immobilier, que soient supprimées les clauses ayant pour effet ou pour objet de faire dépendre le prix à payer par le consommateur de la volonté des professionnels s'exerçant directement sur ce prix ou sur les éléments destinés à le déterminer;

Attendu que cette recommandation rappelle également que d'une façon générale, seules sont opposables au consommateur les clauses du contrat assureur-prêteur qui ont été portées à sa connaissance, préalablement à son adhésion à l'assurance;

Attendu, s'agissant de contrat d'adhésion en matière d'assurance de groupe que les souscripteurs sont soumis à la puissance économique de l'assureur, aucune discussion de gré à gré ne s'instaurant, le consommateur ayant l'unique faculté, dans l'hypothèse où l'adhésion au contrat d'assurance groupe n'est pas imposée par l'établissement prêteur lui-même, de refuser de contracter;

Attendu que la clause querellée, en ce qu'elle ne subordonne les augmentations de primes à aucune condition édictée dans le contrat, en ce qu'elle ne fait référence à aucun critère, à aucun indice objectifs extérieurs à la compagnie U..., apparaît abusive au sens de l'article L.132.1 du Code de la Consommation;

Attendu qu'en effet elle confère à l'U... un avantage excessif puisqu'elle n'a pas à justifier de l'augmentation des primes qu'elle opère, et qu'elle peut, eu égard à la faculté annuelle de résiliation dont elle dispose, résilier le contrat en cas de désaccord du souscripteur;

Attendu que les clauses abusives étant réputées non écrites, il convient d'en ordonner la suppression sur tous les modèles de convention proposés par la compagnie U... et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision et sous astreinte de 1.000,00 Francs par jour de retard passé ce délai;

Attendu que l'A... S.A. ne démontre pas que la compagnie U... ait résisté à sa demande avec l'intention de lui nuire; qu'il ne sera pas fait droit à sa demande de dommages et intérêts;

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, il sera alloué à l'A... S.A. une indemnité de 5.000,00 Francs;

Attendu qu'en raison de sa succombance, la compagnie U... sera condamnée aux entiers dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare abusive la clause insérée dans la notice remise aux adhérents résumant les principales dispositions des contrats d'assurance groupe conclus entre la compagnie U. . et la C D'E , ou tout autre établissement consentant des prêts immobiliers, et ainsi rédigée :

"Dans le cas où les primes seraient augmentées ou d'autres conditions modifiées par l'assureur pour les exercices d'assurance futurs, l'assuré en serait informé au moins trois mois avant l'expiration de l'année civile en cours; il pourra alors, s'il le souhaite, résilier son adhésion au plus tard un mois avant la fin de cette période, par lettre recommandée adressée à l'assureur";

Ordonne la suppression sur tous les modèles de conventions proposés aux consommateurs par la compagnie U. . de cette clause abusive et ce dans le délai de trois mois à compter de la signification de la présente décision, sous astreinte de 1.000,00 (MILLE) Francs par jour de retard, passé ce délai;

Condamne, en application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile, la compagnie U. . à verser à l'A. .I. R. une indemnité de 5.000,00 (CINQ MILLE) Francs ;

Rejette tout autre chef de demande;

Condamne la compagnie U. . aux entiers dépens de l'instance;

Prononcé par Madame BALUZE-FRACHET

EN FOI DE QUOI LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER ONT SIGNÉ LE PRÉSENT JUGEMENT

Le Greffier



Le Président

